

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Règlement numéro 15

Concernant la circulation des chiens dans les limites de la municipalité, visant l'imposition d'une taxe annuelle au propriétaire, possesseur ou de gardien de tout chien gardé dans les limites de la municipalité à conduire des ententes pour l'application du présent règlement et la perception du coût des licences.

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créée par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que le règlement sur les chiens doit être appliqué sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

Attendu qu'un tel règlement existe pour la Paroisse de Saint-Cuthbert et porte le numéro 645 ;

Attendu que les dispositions des articles 553 et 554 du Code Municipal permettent à la municipalité de faire, modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans leur gardien, pour imposer une taxe annuelle sur les propriétaires ou gardiens de tout chien gardé dans la municipalité, ainsi que pour fixer le coût des licences de chiens et pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier ;

Attendu les dispositions des articles 546 et 490 du Code Municipal ;

Attendu qu'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir par des dispositions légales applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne les chiens et leur propriétaire, possesseur ou gardien ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 12 Janvier 1998;

En conséquence, il est proposé par M. Rhéaume Sylvestre appuyé par M. Bruno Vadnais et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Paroisse de St-Cuthbert portant le numéro 15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- La municipalité se pourvoit du paragraphe 5 de l'article 554 du Code Municipal de façon à pourvoir compléter des ententes avec tout personne ou organisme et pour autoriser ces derniers à percevoir le coût des licences des chiens et à appliquer le présent règlement de la corporation municipale ;

Article 3- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

a) CHIEN : mammifère de l'espèce canine de sexe mâle ou femelle ;

b) PROPRIÉTAIRE : personne qui possède, détient, héberge ou a la garde d'un chien que ce soit à titre de propriétaire, possesseur ou gardien ;

c) CHENIL : lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de santé ou autres endroits où sont gardés plus de deux chiens ;

d) PERSONNE : comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae ;

e) CONTRÔLEUR : personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement et de la perception du coût des licences, ainsi que les employés de la-dite personne ou organisme ;

f) UNITÉ DE LOGEMENT : Endroit, lieu, ou logement servant de domicile à une ou plusieurs personnes ;

g) MUNICIPALITÉ : signifie la Municipalité de St-Cuthbert.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4- Toute personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, l'accompagne, ou pose à l'égard du chien des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son propriétaire et est assujettie aux obligations édictées dans ce présent règlement ;

Article 5- Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité ;

Article 6- Le propriétaire d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ledit chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant, ou de toute autre manière appropriée.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 7- Tout chien circulant dans les rues de la municipalité, sur les places publiques sur les chemins et de façon générale circulant à tout endroit autre que sur le terrain du propriétaire, doit être tenu par une laisse n'excédant pas deux (2) mètres de long, à défaut de quoi le propriétaire commet une infraction le rendant passible des sanctions édictées dans le présent règlement ;

Article 8- Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les chenils, il est défendu plus de deux (2) chiens par unité de logement : modifié par le règlement numéro 78

LICENCES

Article 9- Tout propriétaire d'un chien doit, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité, telle licence étant valable du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année ;

Article 10- Dans le cas où le propriétaire acquiert un chien en cours d'année, celui-ci doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité dans les huit jours (8) de l'acquisition ou de la possession dudit chien, suivant ce qui est applicable ;

Article 11- Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit en aviser le contrôleur ou le secrétaire-trésorier et devra disposer des chiots dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas ou se conformer aux dispositions du présent règlement ;

Article 12- Un registre est tenu au bureau de la municipalité dans lequel sont inscrits les noms, prénom, occupation et domicile du propriétaire de tout chien, de même que toutes autres informations requises pour établir l'identité du chien enregistré au nom de tel propriétaire, notamment le sexe, la race, l'âge et la couleur du chien pour lequel cette demande est faite ;

Article 13- Le secrétaire-trésorier, le contrôleur et leurs représentants, sont autorisés à émettre les licences et à en recevoir le paiement ;

Article 14- Le secrétaire-trésorier, le contrôleur ou un de leurs représentants émet au propriétaire une licence pour chaque chien enregistré, sur paiement d'une somme de dix dollars (\$10.00), pour chaque chien inscrit au registre de la municipalité ; modifié par le règlement numéro 78 et numéro 160

Article 15- Le propriétaire d'un chien doit faire porter au cou dudit chien un collier auquel est attachée une plaque mise par la municipalité et sur laquelle sont inscrits le nom de la municipalité, l'année pour laquelle le chien est licencié ainsi que le numéro correspondant à son enregistrement au registre ;

Article 16- Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant majeur du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci, telle personne étant alors assimilée au propriétaire aux fins du présent règlement ;

Article 17- La licence émise au propriétaire d'un chien enregistré n'est pas transférable pour un autre chien et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la mort, de la perte ou de la vente du chien ; tout transfert de la plaque à un

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

chien autre que celui qui a été enregistré constitue une infraction rendant le propriétaire passible des sanctions édictées au présent règlement ;

Article 18- Toute personne qui donne des fausses informations relativement à sa demande de licence commet une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement ;

Article 19- Au cas de la perte d'une plaque émise par la municipalité, secrétaire- trésorier ou le contrôleur peut émettre un duplicata de ladite plaque au propriétaire d'un chien dûment enregistré moyennant le paiement d'une somme de cinq dollars (\$5.00) ;

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONTRÔLEUR

Article 20- Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée au contrôleur par résolution de la municipalité ;

Article 21- Le contrôleur chargé de l'application du présent règlement est d'office un officier de la municipalité au sens du Code Municipal ;

Article 22- Le contrôleur effectue la surveillance nécessaire sur le territoire de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement et notamment, cet officier est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées ;

Article 23- Sur réquisition du conseil, le contrôleur doit effectuer un recensement de tous les chiens de la municipalité et en faire parvenir la liste au bureau de la municipalité ;

Article 24- Le contrôleur ou un de ses employés peut abattre tout chien errant et non muselé qu'il considère dangereux ;

Article 25- Toute personne peut capturer un chien errant, licencié ou non, sur sa propriété et le conduire au contrôleur ou faire appel au contrôleur pour le faire ramasser ;

Article 26- Le contrôleur ou les officiers de la municipalité peuvent capturer sur un terrain privé ou public et transporter à la fourrière tout chien errant ;

Article 27- Un chien capturé par le contrôleur ou par un officier de la municipalité sera gardé pendant une durée de trois (3) jours ; si le chien est enregistré conformément au présent règlement, le propriétaire inscrit au registre de la municipalité est avisé de la situation au moyen d'un avis écrit ;

Article 28- La compensation du délai de garde de trois (3) jours mentionné à l'article 27 commence à compter de la date d'expédition de l'avis au propriétaire inscrit au registre de la municipalité si ledit chien est enregistré et de la journée de sa capture s'il n'est pas enregistré ;

Article 29- À l'expiration d'un délai de trois (3) jours, si le propriétaire du chien n'a pas repris possession de celui-ci en payant les montants fixés aux articles 30 et 31, là et alors il sera disposé

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

dudit chien, soit en procédant à son euthanasie, soit en le vendant de gré à gré ou soit en disposant par adoption et ce, à la décharge complète de la municipalité ;

Article 30- Lorsqu'un chien est gardé en fourrière en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien doit verser à la municipalité, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, un somme de sept (\$7.00) dollars pour la première journée et quatre (\$4 .00) dollars pour chaque journée ou partie de journée supplémentaire pendant laquelle ledit chien aura été en fourrière, à défaut de payer cette somme, la municipalité disposera du chien de la façon prévue à l'article 29 du présent règlement ; modifié par le règlement numéro 78 et numéro 160

Article 31- Outre les frais prévus à l'article 29, le propriétaire d'un chien gardé à la fourrière devra payer les coûts de la licence, s'il y a lieu, et tous les autres frais y incluant les frais de vétérinaire le cas échéant ;

Article 32- Le produit de la vente d'un chien conformément aux dispositions du présent règlement est appliqué prioritairement à ce qui est dû à la municipalité, si tel est le cas, en vertu du présent règlement et le surplus, s'il en est, est remis au propriétaire du chien, dans la mesure où ledit chien était enregistré et que le propriétaire du chien réclame cette somme dans un délai d'un mois de la vente du chien, à défaut de quoi, le produit de la vente devient la propriété de la municipalité ;

Article 33- Le produit de la vente d'un chien non enregistré conformément au présent règlement devient la propriété de la municipalité ;

Article 34- Les délais fixés aux articles 27, 28 et 29 du présent règlement ne sont pas de rigueur, et le fait de garder un chien à la fourrière pour une période plus longue ne constitue en aucune façon une renonciation de la part des municipalités aux droits lui découlant en fonction du présent règlement ;

Article 35- Le propriétaire d'un chien demeure seul et entièrement responsable des agissements et /ou des dommages causés par le dit chien, incluant la période où un tel chien est capturé et/ou mis en fourrière par le contrôleur ;

Article 36- Dans le cas où il y a crainte qu'un chien errant ou non soit atteint de la rage, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité ou la santé des personnes à cause de tel chien, là et alors le secrétaire-trésorier est par les présentes autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne de la municipalité d'enfermer son chien et /ou de le museler pour toute la période stipulée à l'avis public ;

Article 37- Advenant le cas où un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 36, le contrôleur, sur demande du secrétaire-trésorier, pourra faire tuer sans délai tout chien qui sera trouvé errant dans la municipalité sans être muselé conformément à l'article qui précède, et ce, tant et aussi longtemps que ledit avis public restera en vigueur ;

Article 38- Toute personne qui gêne, nuit ou de tout autre façon empêche le contrôleur d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction la rendant passible des peines édictées dans le présent règlement ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

NUISANCES

Article 39- Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et le propriétaire auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- a) Qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- b) Qu'un chien attaque, morde ou blesse une personne ou un autre animal ;
- c) Qu'un chien aboie, jappe ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité ou qu'il soit source d'ennui pour le voisinage;
- d) Qu'un chien se trouve sur un terrain privé, propriété de la municipalité ou d'un tiers, sans le consentement exprès d'iceux ;
- e) Qu'un chien se trouve sur une place publique, tel un parc, un marché public ou tout autre endroit du même genre sans être tenu par une laisse d'au plus deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser ;
- f) Qu'un chien se trouve dans un édifice public, tels que bibliothèque, piscine, aréna, centre hospitalier, maison d'enseignement, édifice gouvernemental ou municipal, centre commercial ou tout autre endroit du même genre, sauf s'il s'agit d'un chien- guide, dûment entraîné et accompagnant un handicap visuel ;
- g) Que plus de deux (2) chiens soient gardés par unité de logement sans que le propriétaire ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de chenil en vigueur ;
- h) Qu'une chienne en rut ne soit pas isolée ; modifié par le règlement numéro 78
- i) Qu'un chien constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ;
- j) L'omission par tout propriétaire d'un chien de prendre les moyens appropriés pour enlever les excréments dudit chien tant sur la propriété publique que privée et en disposer de façon adéquate ;
- k) modifié par le règlement numéro 98

Article 40- Lorsque le contrôleur constate qu'un chien commet une nuisance, il peut entrer dans l'endroit où se trouve ce chien, le capturer et en disposer conformément au présent règlement ; modifié par le règlement numéro 98 et numéro 258 et numéro 262

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHENILS

Article 41- Le propriétaire de plus de deux (2) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation de chenil ; modifié par le règlement numéro 78

Article 42- Le permis d'exploitation de chenil sera émis par la municipalité aux conditions suivantes ;

- a) Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ;
- b) Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année, le prix du permis fixé à cinquante dollars (\$50.00), ledit permis étant valable du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année ; modifié par le règlement numéro 78 et numéro 160

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 43- La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer ;

a) Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil ;

b) Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage ;

c) Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage ;

d) Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 mètres ;

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 44- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec, en sus les frais ;

Article 45- Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements ;

Article 46- La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant ;

Article 47- Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré ;

Article 48- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 39 d) et 39 i) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de soixante-quinze (\$75.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de cent cinquante (\$150.00) et d'une amende maximum de huit cents dollars (\$800.00) en cas de récidive, en sus, les frais ; modifié par le règlement numéro 78

Article 49- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 36 et 39 b) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de quatre cents dollars (\$400.00) et d'une amende maximum de huit cents dollars (\$800.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de huit cents dollars (\$800.00) et d'une amende maximum de mille dollars (\$1000.00) en cas de récidive, avec, en sus, les frais ;

Article 50- Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (\$50.00) et d'une amende maximum de trois cents dollars (\$300.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de cent dollars (\$100.00) et d'une amende maximum de six cents dollars (\$600.00) en cas de récidive, avec, en sus, les frais ; modifié par le règlement numéro 78

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 51- Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité ;

Article 52- Le présent règlement remplace et abroge le règlement 645, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlements numéro 645 auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement 645 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation ;

Article 53- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 54- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 février 1998
Publié le 4 février 1998
En vigueur le 4 février 1998

Certifie copie conforme à Saint-Cuthbert ce
25^{ième} jour du mois de septembre 1998

Richard Lauzon
Secrétaire-trésorier